Informations de base

1998/0120(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
SAVE II, programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique : participation de la Bulgarie **Subject** 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie **Zone géographique** Bulgarie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2148	1998-12-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0152	Résumé
28/04/1998	Vote en commission		
29/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
09/02/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0120(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision

Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1 Traité CE (avant Amsterdam) E 13OS-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 130R
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0261/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0076-0089	13/05/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0152	18/03/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0209
JO L 035 09.02.1999, p. 0001-0003 Résumé

SAVE II, programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique : participation de la Bulgarie

1998/0120(CNS) - 15/09/1998

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaire pour la promotion de l'efficacité énergétique à la Bulgarie (SAVE II) pour les années 1998 à 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 1999/113/CE du Conseil. CONTENU : la présente décision 6/98 du Conseil d'association CE-Bulgarie du 11 décembre 1998 fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire SAVE II. En particulier, la Bulgarie : - participe à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les États membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par le programme; - applique les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoit un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvre les aides financières accordées aux participants bulgares dans le cadre du programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission. Cette contribution est fixée à 231.768 euros par an de 1998 à 2000. La Communauté participe pour partie à la prise en charge de ces contributions en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Bulgarie (PHARE contribuerait à hauteur de 216.000 euros par an, le reste, à savoir l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion du programme par la Commission, étant pris en charge par le budget national bulgare). La Bulgarie est associée au suivi de sa participation au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective

de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions du comité SAVE et en étant informé des résultats de ce comité). La participation de la Bulgarie est valable pour toute la durée du programme (soit jusqu'au 31.12.2000). ENTREE EN VIGUEUR : 01.01.1999.

SAVE II, programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique : participation de la Bulgarie

1998/0120(CNS) - 13/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de décision (procédure sans rapport).

SAVE II, programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique : participation de la Bulgarie

1998/0120(CNS) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaire pour la promotion de l'efficacité énergétique à la Bulgarie (SAVE II) pour les années 1998 à 2000. CONTENU : la présente proposition de décision du conseil d'association CE-Bulgarie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire SAVE II. En particulier, la Bulgarie : -participera à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les Etats membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par le programme; -appliquera les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux Etats membres; -prévoira un nombre minimum de partenaires des Etats membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; -versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvrira les aides financières accordées aux participants bulgares dans le cadre du programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission. Cette contribution serait fixée à 231.768 écus par an en 1998, en 1999 et en 2000. La Communauté participera pour partie à la prise en charge de ces contributions en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Bulgarie (PHARE contribuerait à hauteur de 216.000 écus par an, le reste, à savoir l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion du programme par la Commission, étant pris en charge par le budget national bulgare). La Bulgarie sera associée au suivi de sa participation au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions du comité SAVE et en étant informé des résultats de ce comité). La participation de la Bulgarie est valable pour toute la durée du programme (soit jusqu'au 31.12.2000).